



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exonération de la taxe d'habitation des logements étudiants

Question écrite n° 36623

Texte de la question

M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les règles relatives aux impôts locaux pour les étudiants.

Actuellement il n'existe pas d'exonération spécifique de la taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers, ce que beaucoup déplorent. Ainsi, le principe veut que tout étudiant disposant d'un logement au 1er janvier de l'année est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière. Toutefois, il est possible de bénéficier d'un allègement ou d'une exonération, calculé en fonction des revenus. Si l'étudiant déclare ses revenus seul, l'allègement sera calculé à partir de ses revenus personnels. De même, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il pourra bénéficier de cet allègement s'il en fait la demande. En outre, certaines résidences sont exonérées de cette taxe (celles gérées par le CROUS ou d'autres résidences affectées au logement des étudiants dont la gestion est assurée par un organisme dans des conditions analogues à celles des CROUS). Malheureusement, et faute de places disponibles ou de situation géographique, tous les étudiants ne peuvent pas obtenir un logement dans ces résidences. Aussi, et afin de garantir un « traitement » égal pour les étudiants, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pourrait exonérer dès à présent de la taxe d'habitation l'ensemble des étudiants.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, et est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires gérées par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou dans certaines résidences, lorsque les conditions financières et d'occupation sont analogues à celles des CROUS, ne sont pas imposables à la TH en raison de leur situation particulière. En effet, l'accès à ces résidences dépend de critères sociaux, et les étudiants y sont soumis à des contraintes de vie en collectivité qui ne s'imposent pas à ceux logés dans des logements indépendants. En revanche, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence gérée par un CROUS ou, dans des conditions analogues par un autre organisme, sont imposables à la TH dans les conditions de droit commun. Ainsi, lorsqu'ils souscrivent une déclaration d'impôt sur le revenu distincte de celle de leurs parents, ils bénéficient de l'exonération de TH prévue à l'article 1414 C du CGI, sous réserve d'en respecter les conditions de ressources. Lorsqu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils peuvent bénéficier de l'exonération de TH selon le revenu résultant de la déclaration d'impôt sur le revenu des parents au titre des revenus de l'année précédente. Dans ce cas, l'exonération est accordée d'office dès lors que les parents ont effectué leur déclaration de revenus en ligne, ou par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'impôt sur le revenu des parents. Enfin, il est rappelé que, pour les contribuables qui ne bénéficieraient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C du CGI, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la taxe d'habitation sur les locaux affectés à l'habitation principale sera supprimée définitivement en 2023. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Causse](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36623

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 février 2021](#), page 1578

Réponse publiée au JO le : [13 avril 2021](#), page 3265